



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE TUTELLE

UN LIBRARY
 JUN 10 1961
 UN/SA COLLECTION



Distr.
 LIMITEE
 T/C.2/L.444
 6 juillet 1961
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
 DU RUANDA-URUNDI

Document de travail préparé par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cote dans la série</u> <u>T/PET.3/...</u>	<u>Pages</u>
I.	Trois pétitions concernant la position de Mwami	115	3
II.	Pétitions de l'UNAR Ruanda, Abadahemuka, Uganda, et des Abadahemuka à Kabale	117 118	3
III.	Pétition de M. Ruzibiza Kanyoni Matayo N.	119	3
IV.	Trois pétitions de l'Union nationale ruandaise	120	4
V.	Pétition de M. Jean Kibibiro	121 et Add.1	5
VI.	Pétitions des femmes du Ruanda de Kivu et du Comité central de l'Union nationale ruandaise (UNAR)	122 123	5
VII.	Pétition de la Ligue des droits de l'homme au Ruanda-Urundi	124	6
VIII.	Pétition de M. J. Jamar	125	7
IX.	Pétition du Comité des réfugiés de Nyamata	126	8
X.	Pétition du Comité directeur de l'Union nationale ruandaise (UNAR)	127	8

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cote dans la série</u> <u>T/PET.3/...</u>	<u>Pages</u>
XI.	Pétition de M. François Rubeka Président de l'Union nationale ruandaise (UNAR) à Bukavu, République du Congo, et de MM. Faustin Bugingo, Raphaël Gafandi Gervais Habyarimana et Stratom Nyandekwe, au nom des réfugiés ruandais à Bukavu	128 130	9
XII.	Pétition du Mouvement pour l'Union ruandaise (MUR)	129	11
XIII.	Pétition de M. Georges Ntabana, Président de l'Union des Aborozi africains du Ruanda-Urundi (UAARU)	131 et Add.1	12
XIV.	Pétition de la Barundi Union (Tanganyika)	132	12
XV.	Pétition de Monsieur Mohamed Bin Foz Osman	133 et Add.1	13
XVI.	Pétition de Monsieur Thaddée Siruyumunsi et six autres représentants des partis nationalistes du Ruanda-Urundi	134	13

I. Trois pétitions concernant la position du Mwami (T/PET.3/115)

1. Dans trois câblogrammes, en date du 18 et du 19 février 1960, les pétitionnaires, le Président des Banyarwanda et des Barundi Abadahemuka (Kampala), les Banyarwanda (Kabale) et M. Rutsinditwarane, protestent contre un complot visant à déposer le Mwami du Ruanda et demandent l'intervention de l'Organisation des Nations Unies.
2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 1), l'Autorité administrante déclare que ces pétitions peuvent être considérées comme dépassées, puisqu'elles datent d'avant la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, qui prévoit un référendum sur la question du Mwami.

II. Pétitions de l'UNAR Ruanda, Abadahemuka, Uganda (T/PET.3/117) et des Abadahemuka à Kabale (T/PET.3/118)

1. Dans un câblogramme en date du 14 avril 1960, les pétitionnaires signalent qu'une tension grave règne au Ruanda depuis le départ de la Commission des Nations Unies; ils déclarent que tous les pétitionnaires sont arrêtés et que certains d'entre eux ont été tués par les Belges. Ils demandent que l'on envoie des gardes du corps pour le Mwami, qui risque d'être assassiné. La deuxième pétition, câblogramme des Abadahemuka à Kabale, annonce que les défenseurs ont été emprisonnés lors d'une tentative faite pour attaquer la résidence du Mwami, que 700 habitations ont été incendiées à Astrida le 14 avril, que les Belges ont fait fusiller plusieurs hommes à Remera et que des boutiques ont été détruites à Mugombwa. D'après les pétitionnaires, une intervention tardive de l'ONU ne sauverait rien.
2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 2), l'Autorité administrante déclare que ces pétitions qui décrivent des faits survenus avant l'arrivée dans le Territoire de la Mission de visite de 1960 et avant les débats de la vingt-sixième session du Conseil de tutelle, semblent dépassées par les discussions qui ont suivi.

III. Pétition de M. Ruzibiza Kanyoni Matayo N. (T/PET.3/119)

1. Dans une lettre non datée le pétitionnaire déclare qu'il est membre de l'Union nationale ruandaise et qu'il s'est enfui au Tanganyika pour sauver sa vie. Il demande l'aide des Nations Unies.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 3), l'Autorité administrante déclare que les griefs du pétitionnaire ne sont pas clairs et que depuis lors il est probablement rentré au Ruanda-Urundi. Au cas où il serait justiciable des tribunaux, son dossier ferait partie de ceux qui doivent être examinés dans le cadre des dispositions sur l'amnistie.

IV. Trois pétitions de l'Union nationale ruandaise (T/PET.3/120)

1. Les deux premières pétitions, câblogrammes en date du 28 mai 1960 envoyés de Mbarara par le Comité UNAR, signalent que des paracommandos ont été envoyés pour se livrer au pillage, emprisonner et massacrer des partisans de l'UNAR et que, les 23 et 24 mai, dix personnes ont été tuées et torturées dans la chefferie de Mutura. Elles ajoutent que de nouveaux troubles ont fait plus de 5 000 morts et que des biens et des foyers ont été dévastés. Les pétitionnaires demandent une aide et un appui moral. Dans la troisième pétition, câblogramme en date du 29 mai 1960 de M. Rutsindintwarane, Président de l'UNAR, le pétitionnaire indique que des incendies, des pillages, des déportations et des arrestations injustes ont eu lieu dans le territoire de Kibuye depuis le 16 mai. Il ajoute que l'Administration a adopté une attitude passive devant ces actes, qui ont été dirigés contre les Batutsi en général et l'UNAR en particulier. Il demande d'urgence une intervention énergique de la commission promise des Nations Unies.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 4), l'Autorité administrante déclare qu'étant donné que les pétitionnaires décrivent des faits qui se seraient passés lors des troubles de 1959 et de la première moitié de 1960, faits qui ont été étudiés par la Mission de visite, le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale, il ne semble pas que des observations de l'Autorité administrante puissent présenter quelque utilité à ce stade. Toutefois, elle s'efforcera de fournir tout complément d'information que souhaiterait obtenir l'un ou l'autre membre du Comité des pétitions.

V. Pétition de M. Jean Kibibiro (T/PET.3/121 et Add.1)

1. Dans une pétition en date du 17 juin 1960, l'auteur proteste contre la perquisition effectuée dans le palais du Mwami le 27 mai 1960. Il ajoute que ses dossiers personnels et ses livrets de travail, dont il avait besoin pour son procès devant les tribunaux^{1/} et qu'il avait mis en sûreté dans le palais du Mwami, ont été confisqués par le Gouvernement belge. Le pétitionnaire demande qui détient le pouvoir de fouiller le Mwami dans son palais et il réclame que ses papiers lui soient rendus. Il demande également à l'Organisation des Nations Unies de lui trouver un avocat qui ne soit pas belge. Dans une autre pétition en date du 2 décembre 1960, le pétitionnaire donne des indications plus détaillées sur son procès devant les tribunaux. Il déclare que l'Autorité administrante a acheté son avocat, avec lequel elle s'est partagé la somme qui lui avait été attribuée par le tribunal en mai 1959. Par la suite il a été traqué par l'Administration et finalement pris et emprisonné. On a tout fait pour lui faire signer une renonciation de ses plaintes en justice contre l'Administration. Une autre irrégularité aurait été l'annulation, le 14 septembre 1960, d'un jugement rendu en sa faveur. Le pétitionnaire est actuellement réfugié au Congo et il demande que sa pétition ne soit pas laissée en souffrance.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 5), l'Autorité administrante déclare que les assertions du pétitionnaires sont dénuées de tout fondement. Aucun document lui appartenant ou traitant son affaire n'a été saisi ni même aperçu. En outre aucune pression n'a été exercée sur lui pour lui faire signer la renonciation de ses plaintes en justice et aucune mesure d'annulation d'un jugement en sa faveur n'a été prise.

VI. Pétitions des femmes du Ruanda de Kivu (T/PET.3/122) et du Comité central de l'Union nationale ruandaise (UNAR) (T/PET.3/123)

1. Dans la première pétition, câblogramme en date du 17 août 1960 émanant des "Femmes du Ruanda", les pétitionnaires qualifient de scandaleuse l'arrestation arbitraire de la reine Gicanda. Elles sont outrées des injustices de l'Administration belge et demandent aux Nations Unies de délivrer le Ruanda. Dans la

1/ Voir T/PET.3/89, T/OBS.3/20 et Add.1 et résolution 1959 (XXIV).

deuxième pétition, câblogramme en date du 1er septembre 1960 du Comité central de l'UNAR, les pétitionnaires protestent énergiquement contre les agissements de l'Administration belge contre la famille royale, portés à leur comble par l'arrestation, le 8 août, de la reine Gicanda. Ils insistent pour que l'Administration belge révoque ces mesures ainsi que la haute administration du Ruanda-Urundi; ils demandent en outre qu'on les aide à libérer leur pays opprimé.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 6), l'Autorité administrante déclare que la veuve du Mwami Mutara, Mme Rosalie Gicanda, n'a pas été arrêtée; elle réside en ce moment librement au Ruanda.

VII. Pétition de la Ligue des droits de l'homme au Ruanda-Urundi (T/PET.3/124)

1. Dans une lettre en date du 28 juillet 1960 du secrétaire de la Ligue des droits de l'homme au Ruanda-Urundi, le pétitionnaire déclare qu'à la suite de l'"audace" qu'il a manifestée en rencontrant les membres de la Commission d'enquête des Nations Unies, il a été puni sous prétexte qu'il se serait rendu sans autorisation dans le camp de réfugiés Tutsi de Nyundo. Des agents de police armés l'ont amené devant les fonctionnaires de l'Administration; pendant qu'on l'interrogeait, ses dossiers ont été examinés et 62 documents en ont été retirés. Il a été placé en résidence surveillée pendant trois jours et, depuis, son domicile et sa correspondance ont été surveillés. Le pétitionnaire ajoute que pendant trois mois il a attendu sa comparution devant un tribunal pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Dans la dernière partie de sa pétition, l'auteur commente les événements du Ruanda-Urundi. Il traite notamment du sort des réfugiés, qui auraient été victimes d'un véritable "génocide", et des troubles qui auraient eu lieu au Ruanda avant et après la visite de la Mission des Nations Unies. Il conclut que les Nations Unies doivent intervenir pour prévenir un nouveau drame.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/28, section 1), l'Autorité administrante déclare que la partie spécifique de cette pétition concerne la situation personnelle du pétitionnaire. Il est exact que le pétitionnaire a été placé en résidence surveillée, mais il convient de noter que cette mesure, purement administrative, n'a duré que deux jours, pendant lesquels l'intéressé pouvait circuler librement à Kisenyi, mais sans s'éloigner du centre urbain. L'autorité

administrante indique que cette mesure a été prise à la suite de certaines manifestations de l'intéressé qui, au camp des réfugiés Tutsi, près de Kisenyi, les excitait contre les autorités belges et contre les Hutu. L'Autorité administrante ajoute qu'il a été décidé de ne pas poursuivre le pétitionnaire au point de vue pénal et que la mainlevée de la saisie a été ordonnée; l'affaire a donc été classée sans suite.

VIII. Pétition de M. J. Jamar (T/PET.3/125)

1. Dans une lettre datée du 9 août 1960, le pétitionnaire, représentant légal du chef Mbamba qui a été condamné à mort par le conseil de guerre, demande l'intervention des Nations Unies pour obtenir que son client soit grâcié. Il déclare que l'Administration n'a fait aucun effort pour obtenir la réconciliation nationale recommandée par le Conseil de tutelle et que, cet effort ayant dû être tenté avant les élections communales, la réconciliation est devenue impossible. Il indique que, pendant les élections, de nombreux notables watutsis ont été détenus en prison pour de soi-disant délits électoraux et il cite les cas de Karema Etienne et de Kambari Stanislas. Il soutient également que l'Administration se trouve dans l'impossibilité d'appliquer la recommandation du Conseil relative aux mesures d'amnistie à l'égard des délinquants politiques et il se plaint que son client et presque tous les prisonniers politiques aient été mis au cachot de peur qu'ils n'aient des contacts clandestins durant les élections avec les notables tutsis. Il ajoute qu'une telle peine n'est habituellement appliquée qu'en cas d'indiscipline grave et jamais à titre préventif.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 7), l'Autorité administrante déclare que le cas du chef Mbamba sera examiné en même temps que les autres dossiers entrant dans le cadre des dispositions sur l'amnistie. En outre, ces problèmes sont couverts par la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée depuis l'envoi de cette pétition; la Commission spéciale prévue par cette résolution se trouve en ce moment au Ruanda-Urundi; En ce qui concerne le problème des élections communales, l'Autorité administrante indique que cette question a été discutée longuement depuis par l'Assemblée générale; toutefois, les allégations selon lesquelles certaines personnes auraient été arrêtées préventivement, uniquement pour fait de délit d'opinion, sont dénuées de fondement.

/...

IX. Pétition du Comité des réfugiés de Nyamata (T/PET.3/126)

1. Dans une lettre en date du 6 juillet 1960, les pétitionnaires déclarent que la situation dans le camp de réfugiés de Nyamata a empiré depuis la visite de la Mission des Nations Unies. Le nombre de réfugiés à Nyamata est passé de 5 250 à plus de 7 000 personnes, qui sont exposées à des maladies endémiques telles que le paludisme, l'anémie (causée par la malnutrition), la typhoïde (qui fait actuellement rage) ainsi que la maladie du sommeil. Les pétitionnaires font valoir que la persécution des Batutsi innocents n'a pas cessé et que la paix n'a pas été rétablie dans le pays; ils ajoutent que récemment, à Bafundu (district d'Astrida), 35 personnes ont été tuées et 68 blessées au moment où le commandant militaire a ouvert le feu sur des personnes qui défendaient leur maison. Ils protestent également contre la tenue d'élections communales et contre la façon dont elles ont été organisées jusqu'à présent. Ils concluent en demandant à l'Organisation des Nations Unies de rétablir pour eux la paix qu'ils souhaitent tant.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 8), l'Autorité administrante déclare que les faits, d'ailleurs présentés d'une façon tendancieuse dans cette pétition, ont été longuement examinés lors des débats sur le Ruanda-Urundi à la Quatrième Commission et que la pétition elle-même a trouvé sa réponse dans les résolutions de l'Assemblée générale.

X. Pétition du Comité directeur de l'Union nationale ruandaise (UNAR) (T/PET.3/127)

1. Dans cette pétition en date du 13 août 1960, le Comité directeur de l'UNAR signale que les élections communales se sont déroulées sous un régime militaire étroit et qu'elles ont été manifestement faussées pour donner la victoire aux partisans du PARMEHUTU-APROSOMA. La population a été contrainte de se rendre aux urnes et on a amené d'autres districts des partisans du PARMEHUTU pour compléter le nombre des votants dans les districts où le pourcentage d'abstentions était élevé. Toute réaction violente a été réprimée par l'armée. Ceux qui étaient hostiles aux élections pouvaient soit quitter momentanément ou définitivement la commune qu'ils habitaient, soit se rendre aux urnes et déposer un bulletin nul. Ceux qui ont eu recours à la deuxième solution ont permis à l'Administration de grossir le pourcentage de la participation et de transformer ces bulletins nuls en voix pour le PARMEHUTU. En maints endroits, des écoliers que l'Administration avait mis à

la disposition des illettrés ont inscrit sur les bulletins de vote les noms des candidats PARMEHUTU. L'Administration a préparé les élections par une campagne de terrorisme, notamment en emprisonnant des membres influents de l'UNAR et des partis affiliés; depuis les élections, elle a poursuivi tous ceux qui s'y étaient opposés : de "véritables massacres" ont eu lieu dans les territoires de Kisenyi, Kibuye, Astrida et Kigali. Les pétitionnaires font appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle intervienne en envoyant des forces internationales afin de sauver les "populations terrorisées". Ils demandent que de nouvelles élections communales soient organisées sous le contrôle des Nations Unies et que les élections législatives aient lieu après, et non avant, la conférence de la table ronde qui a été prévue.

XI. Pétition de M. François Rukeba, Président de l'Union nationale ruandaise (UNAR) à Bukavu, République du Congo (T/PET.3/128), et de MM. Faustin Bugingo, Raphaël Gafandi, Gervais Habyarimana et Stratom Nyandekwe, au nom de réfugiés ruandais à Bukavu (T/PET.3/130)

1. La première pétition est une lettre en date du 30 août 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Union nationale ruandaise (UNAR). Les pétitionnaires déclarent qu'étant donné que l'ordre public n'est plus assuré au Ruanda-Urundi et que le Conseil de tutelle tolère cette situation ils se voient à présent dans l'obligation d'implorer l'aide d'urgence du Conseil de sécurité. Ils signalent en outre que tout Ruandais qui ne possède pas la carte des partis gouvernementaux PARMEHUTU et APROSOMA perd du même coup ses droits fondamentaux et risque la mort, l'emprisonnement ou la déportation. Les attaques des soldats belges, le pillage ou la saisie des biens, l'incendie des maisons, l'incarcération pour des raisons politiques et la mise en résidence surveillée sont devenus pratiques courantes. En outre, les prisonniers politiques membres de l'UNAR, inculpés d'avoir envoyé un télégramme sollicitant l'aide de l'Organisation des Nations Unies ont été transférés dans une île où règnent des conditions insalubres. Les pétitionnaires expriment aussi leur inquiétude devant le nombre considérable de soldats belges qui ont été postés dans le Territoire et qui, selon les pétitionnaires, ne sont pas là seulement pour attaquer le Congo, mais aussi pour s'opposer à toute puissance qui pourrait venir en aide au Ruanda-Urundi et pour tuer tout ressortissant du Ruanda-Urundi qui s'oppose à la politique belge. C'est ainsi qu'une semaine auparavant 200 personnes de la

région de Mayaga dans le territoire de Myanza ont été tuées à la mitrailleuse, simplement afin de terroriser la population. Les pétitionnaires s'opposent de façon catégorique à la présence des soldats belges et à l'organisation dans leur pays d'une guerre qui pourrait s'étendre au monde entier. Considérant que l'Accord de tutelle a perdu toute valeur par suite de l'entente qui existe entre l'Autorité administrante et le Conseil de tutelle, ils prient le Conseil de sécurité de remédier à cette situation en leur apportant une aide. Ils demandent notamment :

- 1) qu'il soit mis fin à l'agression des soldats belges et qu'ils soient remplacés par des troupes internationales qui seraient mises à la disposition du Mwami et dépendraient de lui; 2) que le Gouvernement belge se charge de dédommager leur pays au nom des victimes du Ruanda-Urundi et que s'il n'accorde pas ce dédommagement le Conseil de sécurité envisage de déposer une plainte contre la Belgique devant la Cour internationale, après l'accession du Ruanda-Urundi à l'indépendance. Etant donné la menace de famine que les troubles font peser de plus en plus, l'Autorité administrante devrait en outre prendre immédiatement des précautions. Les pétitionnaires demandent également l'envoi d'une mission spéciale chargée d'examiner la situation politique et de fournir une assistance financière temporaire; au cas où cette assistance serait accordée, les fonds devraient être versés au Mwami pour qu'il en assure la répartition équitable.

2. La deuxième pétition qui est une lettre en date du 14 septembre 1960, adressée par M. Faustin Bugingo et par trois autres personnes, demande le retrait immédiat de la tutelle belge et son remplacement par l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies. Les pétitionnaires signalent que les luttes dont le Ruanda est le théâtre ne sont pas des rivalités raciales entre les Hutu démocrates et les Tutsi partisans du système féodal. En réalité, les Belges ont eu recours au procédé traditionnel qui consiste à "diviser pour régner".

La véritable cause des hostilités est l'opposition soutenue que manifestent contre le colonialisme belge les nationalistes qui sont victimes de maintes représailles. Les pétitionnaires se plaignent des conditions qui règnent dans le camp de réfugiés de Nyamata et signalent que, depuis août 1960, 123 personnes ont été fusillées dans le territoire de Nyanza, 18 dans le territoire de Gitarama, une multitude de personnes mitraillées dans le territoire d'Astrida et que d'autres ont eu la tête fauchée par des hélicoptères dans les territoires de Kigali et d'Astrida.

/...

Les Belges ont saboté même les intéressantes propositions de la Mission de visite, notamment celles qui tendaient à différer les élections communales. En outre, les Belges ont fait la sourde oreille aux recommandations formulées par le Conseil de tutelle à sa dernière session. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 9), l'Autorité administrante considère que ces deux pétitions soulèvent des problèmes d'ordre général qui ont été examinés de manière approfondie par l'Assemblée générale en 1961 et qu'elles sont couvertes par la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale.

XII. Pétition du Mouvement pour l'union ruandaise (MUR) (T/PET.3/129)

1. Dans une lettre en date du 1er août 1960, les pétitionnaires protestent contre la nomination au Conseil intérimaire de Kigali de personnes qui, selon eux, ont travaillé pour diviser le pays. Ils estiment que ces personnes ont été nommées à dessein pour accentuer la division du Ruanda. Les pétitionnaires protestent également contre les activités des membres des partis PARMEHUTU et APROSOMA. Ils déclarent que depuis le 2 novembre 1960 les administrateurs et les administrateurs territoriaux assistants, ainsi que les chefs et les sous-chefs intérimaires continuent à persécuter les Batutsi. Ils citent le cas de trois chefs ou sous-chefs, à savoir Rwiyamirira, Bagirishya et Bikamba, qui ont été relevés de leurs fonctions par Kirsch, l'Administrateur de Shangugu. Ces chefs ont été mis en résidence surveillée et contraints d'abandonner leur famille. Ils ajoutent que les femmes et les filles de ces victimes ont été violées par des soldats belges et par des membres du parti PARMEHUTU. Les pétitionnaires protestent contre le fait que M. Ritsindintwarene a été mis dans un état d'interdit, contre le fait que le Mwami a été empêché de se rendre au Ruanda pendant les élections et contre l'incarcération du prince Subika. Les pétitionnaires s'élèvent en outre contre les massacres et les dévastations que, selon eux, le Gouvernement belge et l'Administration feignent d'ignorer. Ils citent les noms de 27 personnes qui ont été fusillées à Gikongolo, dans le Bafundu, territoire d'Astrida, et demandent la date du jugement des para-commandos responsables de ces exécutions. Les pétitionnaires présentent en outre leurs observations sur les élections communales et sur le problème des réfugiés. Ils concluent en demandant l'intervention des Nations Unies.

/...

XIII. Pétition de M. Georges Ntabana, Président de l'Union des Aborozi africains du Ruanda-Urundi (UAARU) (T/PET.3/131 et Add.1)

1. Dans une lettre en date du 30 octobre 1960 de M. Georges Ntabana, Président de l'Union des Aborozi africains du Ruanda-Urundi (UAARU), le pétitionnaire énumère divers agissements affreux perpétrés au Ruanda par les colonialistes belges. Il est question dans cette énumération du traitement de la famille royale, du traitement des prisonniers, de la tenue d'élections "fausses" ainsi que de persécutions et de mesures discriminatoires politiques. Le pétitionnaire déclare que malgré un accord conclu entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les présidents des partis politiques, en vertu duquel chaque parti était libre de mener sa propagande à condition de demeurer dans la légalité, le siège de son parti a été saccagé le 23 mai 1960 par des parachutistes belges, la caisse mise à sac et les membres influents de son parti se sont vus dépouiller de leurs économies personnelles. Le pétitionnaire indique la valeur des biens confisqués ainsi que le nom des propriétaires.

2. Dans une autre pétition en date du 13 mars 1961 du même pétitionnaire, l'auteur déclare qu'il est fidèle au Mwami et opposé à un gouvernement républicain. Il ajoute qu'à Gatsibo Biumba des maisons ont été incendiées et trois personnes fusillées par des soldats belges. Le pétitionnaire donne également une liste de personnes dont les biens ont été pillés et il demande que l'Organisation des Nations Unies les aide à retrouver leurs biens.

XIV. Pétition de la Barundi Union (Tanganyika) (T/PET.3/132)

1. Dans la lettre en date du 15 novembre 1960 de la Barundi Union (Tanganyika), les pétitionnaires protestent contre l'arrestation du prince Louis Rwagasore et prient l'Organisation des Nations Unies d'user de ses pouvoirs et d'agir en la matière dès que possible.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 10), l'Autorité administrante déclare que par ordonnance du 27 octobre 1960 Louis Rwagasore a été placé en résidence surveillée à Buriri dans une habitation mise à sa disposition par l'Administration. Cette mesure avait été prise après l'échec de toutes les tentatives faites pour amener le Mugamwa Rwagasore à une attitude politique

compatible avec sa qualité de fils du Mwami. L'Autorité administrante ajoute que la mesure de mise en résidence surveillée a été levée le 8 décembre 1960. Le Mugamwa est depuis lors entièrement libre de circuler où il le désire.

XV. Pétition de M. Mohamed Bin Foz Osman (T/PET.3/133 et Add.1)

1. Dans une lettre en date du 9 décembre 1960, le pétitionnaire rappelle les communications qu'il a adressées précédemment à l'Organisation des Nations Unies au sujet de son héritage. Sa première pétition, T/PET.3/90 et Add.1, a fait l'objet de la résolution 1960 (XXIV) du Conseil de tutelle et trois autres communications postérieures ont été publiées sous les cotes T/COM.3/L.28 et Add. 1 et 2. Dans la présente pétition, l'auteur déclare que malgré les communications qu'il ne cesse d'adresser aux tribunaux aucune amélioration n'est intervenue. Il demande que son affaire soit examinée d'urgence. Dans une autre lettre datée du 29 avril 1961, il déclare qu'il cessera d'envoyer des réclamations à l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/27, section 11), l'Autorité administrante déclare que cette affaire de succession a été réglée par les tribunaux du Territoire suivant la législation applicable en matière de successions. Elle signale que l'expert comptable désigné par l'exécuteur testamentaire du père du pétitionnaire a remis à celui-ci un état de l'actif et du passif de la gestion de la succession. Elle ajoute que la répartition de l'avoir entre les héritiers s'est effectuée suivant les clauses du testament.

XVI. Pétition de M. Thaddée Siryuyumunsi et six autres, représentants des partis nationalistes du Ruanda-Urundi (T/PET.3/134)

1. Dans une lettre en date du 17 mars 1961, les pétitionnaires protestent contre le fait que onze pétitionnaires du Ruanda-Urundi qui ont été entendus par la Quatrième Commission ont eu leur voyage et leur séjour payés par l'Administration du Ruanda-Urundi. Ils demandent que l'Organisation des Nations Unies intervienne auprès des autorités belges pour qu'ils puissent être traités de la même manière.

2. Dans ses observations (T/OBS.3/28, section 2), l'Autorité administrante déclare que les allégations des pétitionnaires sont purement fantaisistes.